

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 03 AVRIL 2013**

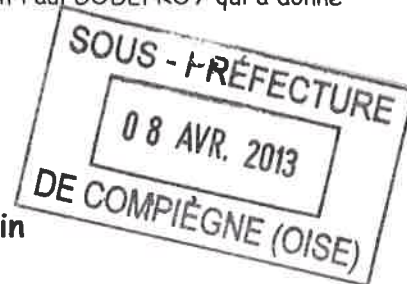
Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 11  
Nombre de membres en exercice : 11  
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 11  
Date de la convocation : 26 mars 2013  
Date de l'affichage : 05 avril 2013  
Transmis à la sous-préfecture le : 05 avril 2013

L'an deux mil treize, le quatre avril, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, le 26 mars 2013, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise COUBARD, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs LEVASSEUR Jean-Louis, DEVOUD Patrick, BOULLENGER Gonzague, BLODA Hervé, YDEMA Dominique, PECOURT Hervé, DEPOORTER Christine..

Absents excusés qui ont donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Marie-France HAZEBROUCQ a donné pouvoir à Dominique YDEMA, Yannick RONDREUX qui a donné pouvoir à Hervé BLODA, Jean-Paul GODEFROY qui a donné pouvoir à Françoise COUBARD.

Monsieur Patrick DEVOUD a été élu secrétaire.



**008-2013 Objet : Institution du droit de préemption urbain**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles, L.211-1 à L.211-7, L.213-1 à L.213-18, R.211-1 à R.211-8 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 05 avril 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ;

Madame le maire précise que suite à l'adoption du P.L.U., le conseil municipal doit se prononcer sur l'institution du droit de préemption urbain dans le cadre du nouveau document d'urbanisme.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de constituer des réserves foncières et de réaliser les actions et opérations d'aménagement visées à l'article L.210-1 du code de l'urbanisme. En effet, la commune peut instituer un droit de préemption urbain portant notamment sur tout immeuble bâti ou non bâti aliéné à titre onéreux. Ce droit ne doit être exercé qu'en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions d'opération ou d'aménagement (article L.300-1 du code de l'urbanisme). La décision de préemption devra nécessairement indiquer l'objet pour lequel ce droit est exercé.

Monsieur Patrick DEVOUD demande si ce droit de préemption peut permettre de débloquer une situation. Madame le Maire répond que oui et donne l'exemple de l'agrandissement d'une école

suite à l'augmentation des effectifs des classes et précise que le droit de préemption facilite les démarches et doit se faire dans le cadre d'un projet.

Monsieur Dominique YDEMA ainsi que Monsieur Gonzague BOULLENGER demandent si le bien sur lequel la commune préempte, est acheté à un tarif préférentiel. Madame le Maire dit que non, la commune acquiert le bien au prix du marché mais a la priorité sur la vente.

Monsieur Gonzague BOULLENGER souhaite savoir si c'est bien le notaire qui informe la mairie d'une vente. Madame le Maire l'informe que lors d'une vente sur la commune, le notaire envoie une demande de renseignement sur le bien et c'est grâce à ce document que la mairie sait si un bien est en vente.

Après avoir entendu cet exposé,

**Le conseil municipal décide à l'unanimité,**

- d'instituer le droit de préemption urbain sur la totalité des zones délimitées par le P.L.U.,
- de donner pouvoir à Madame le Maire pour exercer en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Les mesures de publicité seront les suivantes :

- affichage pendant un mois en mairie,
- insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la délibération sera exécutoire (mesures de publicité accomplies).

Une copie de la délibération sera transmise :

- en sous-préfecture
- à Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le Président du Conseil supérieur du Notariat,
- à Monsieur le Président de la Chambre Départementale des notaires,
- au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- au greffe même du Tribunal.



Un registre sur lequel seront transcrits toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

*Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits*

Le Maire

A handwritten signature in blue ink, which appears to be "Françoise Coubard". To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE D'HEULAND" at the top and "OISE" at the bottom, with a central emblem.

COUBARD Françoise